



2021/AE/D  
Centre Départemental Jurassien du Cinéma CDIC  
ANNEE 2021

## CONVENTION RELATIVE A L'OCTROI D'UNE SUBVENTION

Entre,

**La Ville de Dole,**

Hôtel de ville-place de l'Europe à 39100 DOLE,  
Représentée par Monsieur Jean Baptiste GAGNOUX, Maire,  
Mandaté par le Conseil Municipal du 8 mars 2021

Désignée sous le terme « la Commune »  
d'une part,

Et

**L'Association Centre Départemental Jurassien du Cinéma CDIC**

3 avenue Aristide Briand – 39100 DOLE  
Représentée par son Président en exercice, Mme LOUVRIER Nadine,  
Mandaté par le Conseil d'Administration du .....  
SIRET n° 84186273300026

Désignée sous le terme « l'Association »  
d'autre part,

### Préambule

Considérant la politique culturelle « Education à l'image à l'école » menée par la Ville de Dole ;

Considérant que l'action proposée par l'Association participe à la mise en œuvre de cette politique ;

Vu les articles 9-1 et 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la délibération attributive de la subvention n° 21.08.03.04 ;

**Il a été convenu ce qui suit :**

#### Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet :

- de définir les conditions dans lesquelles la Commune apporte son soutien aux actions de l'Association précisées dans le préambule ci-dessus ;
- de préciser le montant et les modalités de versement de la subvention octroyée ;
- de préciser éventuellement les autres moyens de fonctionnement mis à disposition de l'Association pour mener à bien cette action.

#### Article 2 – Durée de la convention

La présente convention est établie pour une durée de 10 mois à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2020.

### **Article 3 – Montant de la subvention et modalités de versement**

Le montant de la subvention versée au titre de la politique culturelle « Éducation à l'image à l'école » visé dans le préambule est fixé à **5000€**, en conformité avec la délibération n° 21.08.03.04 du Conseil Municipal du 8 mars 2021.

### **Article 4 – Mises à disposition au profit de l'Association**

Pour la bonne réalisation de l'action ou du projet subventionnés, la Commune met à disposition, auprès de l'Association, les moyens de fonctionnement ci-dessous :

#### **4.1 Personnel**

##### **4.1.1 Mise à disposition temporaire**

La Commune autorise ponctuellement son personnel à prêter son concours, en tant que de besoin, à la bonne réalisation de l'objectif défini par l'article 1<sup>er</sup> de la présente convention.

Cette mise à disposition ponctuelle sera effectuée par un maximum de **0 agents**, pour un volume horaire ne pouvant dépasser ..... heures.

##### **4.1.2 Mise à disposition permanente**

La Commune met à disposition, de manière permanente, le personnel suivant : NON

#### **4.2 Locaux**

La Commune met à disposition de l'Association les locaux suivants :

- École élémentaire Rochebelle situé : 54 rue André Lebon – 39100 DOLE
- École élémentaire Wilson situé : 19 Boulevard Wilson – 39100 DOLE

Leur utilisation ne peut se faire que conformément à leur objet respectif. Cette occupation relève du droit d'occupation précaire et non d'un bail, l'Association ne peut donc céder les droits en résultant.

Cette mise à disposition est faite à titre gracieux.

#### **4.3 Matériel**

La Commune met à la disposition de l'Association les matériels qui pourraient être nécessaires à la bonne réalisation de l'objectif défini par l'article 1<sup>er</sup> de la présente convention, et notamment :

- *Matériel des classes scolaires.*

Cette mise à disposition est faite à titre gracieux.

Un état des lieux contradictoire sera dressé lors de la prise de possession des matériels ainsi qu'à l'issue de la mise à disposition. Ceux-ci ne pourront être utilisés à d'autres fins que celles concourant à la réalisation de la présente convention.

### **Article 5 – Modalités d'exécution de la convention**

L'Association s'engage à utiliser la somme définie à l'article 3 conformément à projet : interventions dans 2 établissements scolaires lors des temps d'école.

Le versement du montant de cette subvention sera effectué sur le compte ouvert au nom de l'association, en un versement, à la suite de la signature de ladite convention.

L'Association s'engage à produire à la Commune toute pièce justificative sur la réalisation des projets, actions et programmes d'actions visés à la présente convention auxquels est affectée la subvention.

Dans le cadre du partenariat ainsi mis en œuvre entre l'Association et la Commune, l'Association s'engage également à inviter un représentant de la Commune lors de son Assemblée Générale annuelle, au cours de laquelle il pourra être invité à prendre la parole.

#### **Article 6 – Contrôle et bilan**

L'Association devra communiquer, au plus tard 6 mois après leur clôture, les comptes annuels de l'exercice écoulé (bilan du compte de résultat et annexes) ainsi que le rapport de gestion du Conseil d'Administration présenté à l'Assemblée Générale.

#### **Article 7 – Communication**

L'Association s'engage à faire apparaître sur ses documents informatifs ou promotionnels le soutien apporté par la Commune.

#### **Article 8 – Juridiction compétente en cas de litige**

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle. En cas d'échec de voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de cette convention devra être porté devant le Tribunal Administratif de Besançon.

Fait à Dole, le 05/05/21  
(En deux exemplaires)

Pour la Ville de Dole,

Le Maire,  
Jean-Baptiste GAGNOUX



Pour l'Association CDIC,

La Présidente,  
Nadine LOUVRIER





2021/AS/I  
ÉPICERIE SOCIALE DU BASSIN DOLOIS  
ANNEE 2021

**CONVENTION RELATIVE A  
L'OCTROI D'UNE SUBVENTION**

Entre,

**La Ville de Dole,**  
Hôtel de ville-place de l'Europe à 39100 DOLE,  
Représentée par Monsieur Jean Baptiste GAGNOUX, Maire,  
mandaté par le Conseil Municipal du 8 mars 2021

Désignée sous le terme « la Commune »  
d'une part,

Et

**L'Association Épicerie Sociale du Bassin Dolois**  
18 rue Alexis Cordienne 39100 Dole  
Représentée par sa Présidente en exercice, Mme Fatima FALK,  
SIRET n° 821 9444 824 000 19

Désignée sous le terme « l'Association »  
d'autre part,

**Préambule**

Considérant la politique d'action Sociale – Famille menée par la Ville de Dole ;

Considérant que l'action proposée par l'Association participe à la mise en œuvre de cette politique ;

Vu les articles 9-1 et 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la délibération attributive de la subvention n° 21.08.03.04.

**Il a été convenu ce qui suit :**

**Article 1 – Objet de la convention**

La présente convention a pour objet :

- de définir les conditions dans lesquelles la Commune apporte son soutien au fonctionnement de l'association.
- de préciser le montant et les modalités de versement de la subvention octroyée ;
- de préciser éventuellement les autres moyens de fonctionnement mis à disposition de l'Association pour mener à bien cette action.

**Article 2 – Durée de la convention**

La présente convention est établie pour 1 an, à compter du 1er janvier 2021.

**Article 3 – Montant de la subvention et modalités de versement**

Le montant de la subvention versée au titre de l'action Sociale- Famille visé dans l'article 1 est fixé à **4000 €**, en conformité avec la délibération n° 21.08.03.04 du Conseil Municipal du 8 mars 2021.

#### Article 4 – Modalités d'exécution de la convention

L'Association s'engage à utiliser la somme définie à l'article 3 conformément à l'objet défini ci-dessus.

Le versement du montant de cette subvention sera effectué sur le compte ouvert au nom de l'association, en un versement, à la suite de la signature de ladite convention.

L'Association s'engage à produire à la Commune toute pièce justificative sur la réalisation des projets, actions et programmes d'actions visés à la présente convention auxquels est affectée la subvention.

Dans le cadre du partenariat ainsi mis en œuvre entre l'Association et la Commune, l'Association s'engage également à inviter un représentant de la Commune lors de son Assemblée Générale annuelle, au cours de laquelle il pourra être invité à prendre la parole.

#### Article 5 – Mises à disposition de locaux au profit de l'Association

Pour la bonne réalisation de l'action ou du projet subventionnés, la Commune met à disposition à titre gratuit, auprès de l'Association, les locaux suivants situés 39 rue du Général Béthouard :

Pour son activité, l'association bénéficie d'un accès individualisé par le 18 rue Cordienne, comprenant :

- Une entrée individuelle.
- Un bureau de 13.5 m2.
- Un espace de 56.63 m2.

Les sanitaires sont à usage en commun avec les autres associations utilisatrices de ce bâtiment.

La ville de Dole prendra à sa charge les travaux d'entretien et de réparation ainsi que tous les travaux de maintenance à l'intérieur.

Il est entendu entre les parties de la présente convention que la mise à disposition des locaux relève d'un droit d'occupation précaire. La présente convention étant conclue intuitu personae, l'association ne pourra céder les droits résultants à qui ce soit.

Ces locaux ne pourront pas être utilisés à d'autres fins que celles concourant à la réalisation de l'objet de l'association. L'association s'efforcera de faire respecter les lieux et avertira la ville sans retard, de toute atteinte qui sera portée à sa propriété.

Cette mise à disposition fait l'objet d'une convention de mise à disposition de locaux spécifique, signée entre la Commune et l'Association.

#### Article 6 – Contrôle et bilan

L'Association devra communiquer, au plus tard 6 mois après leur clôture, les comptes annuels de l'exercice écoulé (bilan du compte de résultat et annexes) ainsi que le rapport de gestion du Conseil d'Administration présenté à l'Assemblée Générale.

#### Article 7 – Communication

L'Association s'engage à faire apparaître sur ses documents informatifs ou promotionnels le soutien apporté par la Commune.

#### Article 8 – Juridiction compétente en cas de litige

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle. En cas d'échec de voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de cette convention devra être porté devant le Tribunal Administratif de Besançon.

Fait à Dole, le 08/09/2021

Pour la Ville de Dole,  
Le Maire,

Jean-Baptiste GAGNOLUX



Pour l'Association Épicerie Sociale du Bassin Dolois,  
La Présidente,

Fatima FAIK

ÉPICERIE SOCIALE  
DU BASSIN DOLOIS  
18, rue Alexis Cordienne  
39100 DOLE  
Tél. 03 84 81 16 96

Pour la présidente  
M. CHATELAIN Olivier  
(Trésorier)

Accusé de réception en préfecture  
039213901986-20210908-C21080304ASI-CC  
Date de télétransmission : 14/09/2021  
Date de réception préfecture : 14/09/2021



2021/VA/V  
LES AMIS DE SAINT YLIE  
ANNEE 2021

## CONVENTION RELATIVE A L'OCTROI D'UNE SUBVENTION

Entre,

**La Ville de Dole,**  
Hôtel de ville-place de l'Europe à 39100 DOLE,  
Représentée par Monsieur Jean Baptiste GAGNOUX, Maire,  
mandaté par le Conseil Municipal du 8 mars 2021

Désignée sous le terme « la Commune »  
d'une part,

Et

**L'association « Les Amis de Saint Ylie»**  
32 route nationale, à 39100 DOLE  
Représentée par sa Présidente, Madame Delphine BARBE,  
SIRET n° 84996154500019

Désignée sous le terme « l'Association »  
d'autre part,

### Préambule

Considérant la politique d'accompagnement financier des associations menée par la Ville de Dole ;

Considérant que l'action proposée par l'Association participe à la mise en œuvre de cette politique ;

Vu les articles 9-1 et 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la délibération attributive de la subvention n° 21.08.03.04 ;

**Il a été convenu ce qui suit :**

### Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet :

- de définir les conditions dans lesquelles la Commune apporte son soutien aux actions de l'Association précisées dans le préambule ci-dessus ;
- de préciser le montant et les modalités de versement de la subvention octroyée ;
- de préciser éventuellement les autres moyens de fonctionnement mis à disposition de l'Association pour mener à bien cette action.

### Article 2 – Durée de la convention

La présente convention est établie pour une durée d'un an, à compter du 1er janvier 2021.

Accusé de réception en préfecture  
039-213901986-20210308-C21080304VAV-CC  
Date de télétransmission : 25/05/2021  
Date de réception préfecture : 25/05/2021

### Article 3 – Montant de la subvention et modalités de versement

Le montant de la subvention versée au titre de l'accompagnement financier des associations visé dans le préambule est fixé à 500 €, en conformité avec la délibération n° 21.08.03.04 du Conseil Municipal du 8 mars 2021.

### Article 4 – Mises à disposition au profit de l'Association

Pour la bonne réalisation de l'action ou du projet subventionnés, la Commune met à disposition, auprès de l'Association, les moyens de fonctionnement ci-dessous :

#### 4.1 Matériel

La Commune met à la disposition de l'Association les matériels qui pourraient être nécessaires à la bonne réalisation de l'objectif défini par l'article 1<sup>er</sup> de la présente convention, et notamment lors de l'organisation de manifestations ponctuelles. L'Association devra alors effectuer sa demande à l'aide d'un formulaire spécifique engageant sa responsabilité quant au respect des consignes d'utilisation et de restitution du matériel.

Cette mise à disposition est faite à titre gracieux.

Un état des lieux contradictoire sera dressé lors de la prise de possession des matériels ainsi qu'à l'issue de la mise à disposition. Ceux-ci ne pourront être utilisés à d'autres fins que celles concourant à la réalisation de la présente convention.

### Article 5 – Modalités d'exécution de la convention

L'Association s'engage à utiliser la somme définie à l'article 3 conformément à son objet et à son projet.

Le versement du montant de cette subvention sera effectué sur le compte ouvert au nom de l'association, en un versement, à la suite de la signature de ladite convention.

L'Association s'engage à produire à la Commune toute pièce justificative sur la réalisation des projets, actions et programmes d'actions visés à la présente convention auxquels est affectée la subvention.

Dans le cadre du partenariat ainsi mis en œuvre entre l'Association et la Commune, l'Association s'engage également à inviter un représentant de la Commune lors de son Assemblée Générale annuelle, au cours de laquelle il pourra être invité à prendre la parole.

### Article 6 – Contrôle et bilan

L'Association devra communiquer, au plus tard 6 mois après leur clôture, les comptes annuels de l'exercice écoulé (bilan du compte de résultat et annexes) ainsi que le rapport de gestion du Conseil d'Administration présenté à l'Assemblée Générale.

### Article 7 – Communication

L'Association s'engage à faire apparaître sur ses documents informatifs ou promotionnels le soutien apporté par la Commune.

### Article 8 – Juridiction compétente en cas de litige

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle. En cas d'échec de voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de cette convention devra être porté devant le Tribunal Administratif de Besançon.

Fait à Dole, le 06/05/2021  
(En deux exemplaires)

Pour la Ville de Dole,

Le Maire,

Jean-Baptiste GAGNOUX



Pour l'association

La Présidente,

Delphine BARBE

Accusé de réception en préfecture  
039-213901986-20210308-C21080304VAV-CC  
Date de télétransmission : 25/05/2021  
Date de réception préfecture : 25/05/2021





**CONVENTION RELATIVE A  
L'OCTROI D'UNE SUBVENTION**

Entre,

**La Ville de Dole,**

Hôtel de ville-place de l'Europe à 39100 DOLE,  
Représentée par Monsieur Jean Baptiste GAGNOUX, Maire,  
mandaté par le Conseil Municipal du 8 mars 2021

Désignée sous le terme « la Commune »  
d'une part,

Et

**La ligue contre la violence routière**

57B boulevard Wilson, à 39100 DOLE  
Représentée par son Président, Monsieur Michel GUILLEMIN,  
SIRET n° 47784484900018

Désignée sous le terme « l'Association »  
d'autre part,

**Préambule**

Considérant la politique d'accompagnement financier des associations menée par la Ville de Dole ;

Considérant que l'action proposée par l'Association participe à la mise en œuvre de cette politique ;

Vu les articles 9-1 et 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la délibération attributive de la subvention n° 21.08.03.04.

**Il a été convenu ce qui suit :**

**Article 1 – Objet de la convention**

La présente convention a pour objet :

- de définir les conditions dans lesquelles la Commune apporte son soutien aux actions de l'Association précisées dans le préambule ci-dessus ;
- de préciser le montant et les modalités de versement de la subvention octroyée ;
- de préciser éventuellement les autres moyens de fonctionnement mis à disposition de l'Association pour mener à bien cette action.

**Article 2 – Durée de la convention**

La présente convention est établie pour une durée d'un an, à compter du 1er janvier 2021.

### Article 3 – Montant de la subvention et modalités de versement

Le montant de la subvention versée au titre de l'accompagnement financier des associations visé dans le préambule est fixé à 900 €, en conformité avec la délibération n° 21.08.03.04 du Conseil Municipal du 8 mars 2021.

### Article 4 – Mises à disposition au profit de l'Association

Pour la bonne réalisation de l'action ou du projet subventionnés, la Commune met à disposition, auprès de l'Association, les moyens de fonctionnement ci-dessous :

#### 4.1 Matériel

La Commune met à la disposition de l'Association les matériels qui pourraient être nécessaires à la bonne réalisation de l'objectif défini par l'article 1<sup>er</sup> de la présente convention, et notamment lors de l'organisation de manifestations ponctuelles. L'Association devra alors effectuer sa demande à l'aide d'un formulaire spécifique engageant sa responsabilité quant au respect des consignes d'utilisation et de restitution du matériel.

Cette mise à disposition est faite à titre gracieux.

Un état des lieux contradictoire sera dressé lors de la prise de possession des matériels ainsi qu'à l'issue de la mise à disposition. Ceux-ci ne pourront être utilisés à d'autres fins que celles concourant à la réalisation de la présente convention.

### Article 5 – Modalités d'exécution de la convention

L'Association s'engage à utiliser la somme définie à l'article 3 conformément à son objet et à son projet.

Le versement du montant de cette subvention sera effectué sur le compte ouvert au nom de l'association, en un versement, à la suite de la signature de ladite convention.

L'Association s'engage à produire à la Commune toute pièce justificative sur la réalisation des projets, actions et programmes d'actions visés à la présente convention auxquels est affectée la subvention.

Dans le cadre du partenariat ainsi mis en œuvre entre l'Association et la Commune, l'Association s'engage également à inviter un représentant de la Commune lors de son Assemblée Générale annuelle, au cours de laquelle il pourra être invité à prendre la parole.

### Article 6 – Contrôle et bilan

L'Association devra communiquer, au plus tard 6 mois après leur clôture, les comptes annuels de l'exercice écoulé (bilan du compte de résultat et annexes) ainsi que le rapport de gestion du Conseil d'Administration présenté à l'Assemblée Générale.

### Article 7 – Communication

L'Association s'engage à faire apparaître sur ses documents informatifs ou promotionnels le soutien apporté par la Commune.

### Article 8 – Juridiction compétente en cas de litige

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle. En cas d'échec de voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de cette convention devra être porté devant le Tribunal Administratif de Besançon.

Fait à Dole, le 20/04/2021  
(En deux exemplaires)

Pour la Ville de Dole,

Le Maire,

Jean-Baptiste GAGNOUX



Pour l'association

Le Président,

Michel GUILLEMIN

Accusé de réception en préfecture  
039-213901986-20210308-C21080304VAW-CC  
Date de télétransmission : 22/04/2021  
Date de réception préfecture : 22/04/2021



2021/VA/U  
RENDEZ-VOUS DES SAVEURS BIO ET DES SAVOIR-FAIRE  
ANNEE 2021

## CONVENTION RELATIVE A L'OCTROI D'UNE SUBVENTION

Entre,

**La Ville de Dole,**

Hôtel de ville-place de l'Europe à 39100 DOLE,  
Représentée par Monsieur Jean Baptiste GAGNOUX, Maire,  
mandaté par le Conseil Municipal du 8 mars 2021

Césignée sous le terme « la Commune »  
d'une part,

Et

**L'association « Rendez-vous des saveurs bio et des savoir-faire »**

27 rue de la Sous-préfecture, à 39100 DOLE  
Représentée par son Président, Monsieur Cédric RODRIGUES,  
SIRET n° 8008412900014

Césignée sous le terme « l'Association »  
d'autre part,

### Préambule

Considérant la politique d'accompagnement financier des associations menée par la Ville de Dole ;

Considérant que l'action proposée par l'Association participe à la mise en œuvre de cette politique ;

Vu les articles 9-1 et 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la délibération attributive de la subvention n° 21.08.03.04 ;

### Il a été convenu ce qui suit :

#### Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet :

- de définir les conditions dans lesquelles la Commune apporte son soutien aux actions de l'Association précisées dans le préambule ci-dessus ;
- de préciser le montant et les modalités de versement de la subvention octroyée ;
- de préciser éventuellement les autres moyens de fonctionnement mis à disposition de l'Association pour mener à bien cette action.

#### Article 2 – Durée de la convention

La présente convention est établie pour une durée d'un an, à compter du 1er janvier 2021.

Accusé de réception en préfecture  
039-213901986-20211001-C21080304VAU-CC  
Date de télétransmission : 25/10/2021  
Date de réception préfecture : 25/10/2021

### Article 3 – Montant de la subvention et modalités de versement

Le montant de la subvention versée au titre de l'accompagnement financier des associations visé dans le préambule est fixé à 1 900 €, en conformité avec la délibération n° 21.08.03.04 du Conseil Municipal du 8 mars 2021.

### Article 4 – Mises à disposition au profit de l'Association

Pour la bonne réalisation de l'action ou du projet subventionnés, la Commune met à disposition, auprès de l'Association, les moyens de fonctionnement ci-dessous :

#### 4.1 Matériel

La Commune met à la disposition de l'Association les matériels qui pourraient être nécessaires à la bonne réalisation de l'objectif défini par l'article 1<sup>er</sup> de la présente convention, et notamment lors de l'organisation de manifestations ponctuelles. L'Association devra alors effectuer sa demande à l'aide d'un formulaire spécifique engageant sa responsabilité quant au respect des consignes d'utilisation et de restitution du matériel.

Cette mise à disposition est faite à titre gracieux.

Un état des lieux contradictoire sera dressé lors de la prise de possession des matériels ainsi qu'à l'issue de la mise à disposition. Ceux-ci ne pourront être utilisés à d'autres fins que celles concourant à la réalisation de la présente convention.

### Article 5 – Modalités d'exécution de la convention

L'Association s'engage à utiliser la somme définie à l'article 3 conformément à son objet et à son projet.

Le versement du montant de cette subvention sera effectué sur le compte ouvert au nom de l'association, en un versement, à la suite de la signature de ladite convention.

L'Association s'engage à produire à la Commune toute pièce justificative sur la réalisation des projets, actions et programmes d'actions visés à la présente convention auxquels est affectée la subvention.

Dans le cadre du partenariat ainsi mis en œuvre entre l'Association et la Commune, l'Association s'engage également à inviter un représentant de la Commune lors de son Assemblée Générale annuelle, au cours de laquelle il pourra être invité à prendre la parole.

### Article 6 – Contrôle et bilan

L'Association devra communiquer, au plus tard 6 mois après leur clôture, les comptes annuels de l'exercice écoulé (bilan du compte de résultat et annexes) ainsi que le rapport de gestion du Conseil d'Administration présenté à l'Assemblée Générale.

### Article 7 – Communication

L'Association s'engage à faire apparaître sur ses documents informatifs ou promotionnels le soutien apporté par la Commune.

### Article 8 – Juridiction compétente en cas de litige

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle. En cas d'échec de voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de cette convention devra être porté devant le Tribunal Administratif de Besançon.

Fait à Dole, le 1/10/2021  
(En deux exemplaires)

Pour la Ville de Dole,

Le Maire,

Jean-Baptiste GAGNOUX

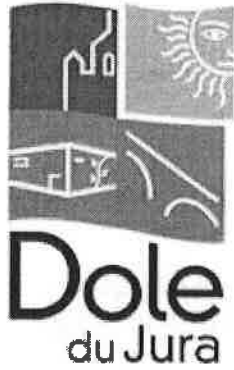


Pour l'association

Le Président,

Cédric RODRIGUES  
RUE SAVEREUX  
DIJON SAVEREUX BIO  
& TOUT SAVOIR-DE  
27 r

Accusé de réception en préfecture  
039-213901886-20211001-C21080304VAU-CC  
Date de télétransmission : 25/10/2021  
Date de réception préfecture : 25/10/2021



**CONVENTION D'OBJECTIFS  
ET DE MOYENS**

Entre,

**La Ville de Dole,**

Hôtel de ville-place de l'Europe à 39100 DOLE,  
Représentée par Monsieur Jean Baptiste GAGNOUX, Maire,  
mandaté par le Conseil Municipal du 8 mars 2021

Désignée sous le terme « la Commune »  
d'une part,

Et

**L'Association Société Protectrice des Animaux de Dole et sa région**

Route de Sampans – 39290 BIARNE  
Représentée par son Président, Monsieur Dominique GAUTHIER  
SIRET n°39426605000027

Désignée sous le terme « l'Association »  
d'autre part,

**Préambule**

Considérant le projet de l'Association Société Protectrice des Animaux de Dole et sa région portant sur la convention fourrière, conforme à son objet statutaire ;

Considérant la politique d'accompagnement financier des associations de la Ville de Dole ;

Considérant que le projet ci-après présenté par l'Association participe à la mise en œuvre de cette politique ;

Vu les articles 9-1 et 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la délibération attributive de la subvention n° 21.08.03.04 ;

**Il a été convenu ce qui suit :**

**Article 1 – Objet de la convention**

Par la présente convention, l'Association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le projet désigné en préambule et détaillé en **Annexe 1**.

La Commune s'engage à soutenir financièrement le projet ou l'action porté par l'Association, en attribuant une subvention dont le montant ainsi que les modalités de versement sont définis à l'article 3 de la présente convention.

La Commune s'engage également à mettre à disposition de l'Association les moyens de fonctionnement qu'elle requiert en termes de locaux, de personnels et de matériels, dont les modalités de mise à disposition sont définies à l'article 4 de la présente convention.

Un contrôle de la bonne utilisation de cette subvention sera impérativement effectué dans les conditions prévues à l'article 5 de la présente convention.

## Article 2 – Durée de la convention

La présente convention est établie pour une durée de 1an, à compter du 1er janvier 2021.

## Article 3 – Montant de la subvention et modalités de versement

La contribution financière de la Commune est fixée à 24 688 € (vingt quatre mille six cent quatre vingt huit euros), en conformité avec la délibération du Conseil Municipal du 8 mars 2021, n° 21.08.03.04.

La subvention sera créditée au compte de l'Association selon les procédures comptables en vigueur et les modalités suivantes : un versement de la totalité du montant à l'issue de la délibération du Conseil Municipal du 8 mars 2021 et conformément à la facture justificative présentée.

Cette subvention est applicable sous réserve du respect des deux conditions cumulatives suivantes :

- Le respect par l'Association des obligations mentionnées aux articles 1er et 5 de la présente convention ;
- Le contrôle par la Commune que le montant de la subvention n'excède pas le coût du projet, conformément à l'article 5.

## Article 4 – Mises à disposition au profit de l'Association

Pour la bonne réalisation de l'action ou du projet subventionnés, la Commune met à disposition, auprès de l'Association, les moyens de fonctionnement ci-dessous :

### 4.1 Matériel

Lors de l'organisation de manifestation(s) ponctuelle(s), l'Association pourra, sur demande écrite, solliciter la Ville de Dole pour une mise à disposition gracieuse de matériel.

L'association devra alors remplir un formulaire, engageant sa responsabilité quant à la bonne utilisation et restitution en bon état du matériel prêté.

Ceux-ci ne pourront être utilisés à d'autres fins que celles concourant à la réalisation de la présente convention.

## Article 5 – Modalités d'exécution de la convention

Avant l'entrée en vigueur de la présente convention, l'Association doit fournir à la Commune les documents suivants :

- Le détail des projets, actions et programmes d'actions, conformes à son objet social, que l'Association s'engage à mener (**Annexe 1**) ;
- Le budget prévisionnel global lié à ces opérations ainsi que les moyens affectés à leur réalisation et les éventuels financements attendus (**Annexe 2**) ;

L'Association s'engage à produire à la Commune toute pièce justificative sur la réalisation des projets, actions et programmes d'actions visés à la présente convention auxquels est affectée la subvention.

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la Commune de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile, conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

Dans le cadre du partenariat ainsi mis en œuvre entre l'Association et la Commune, l'Association s'engage également à inviter un représentant de la Communauté d'Agglomération lors de son Assemblée Générale annuelle, au cours de laquelle il pourra être invité à prendre la parole.

## Article 6 – Évaluation de l'action

L'évaluation des conditions de réalisation des projets ou des actions auxquels la Commune a apporté son concours est réalisée sur la base d'un bilan d'ensemble, quantitatif et qualitatif, portant sur la mise en œuvre du projet.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1<sup>er</sup>, sur l'impact des actions ou des interventions, s'il y a lieu, au regard de leur utilité sociale ou de l'intérêt général, sur les prolongements susceptibles d'être apportés à la convention, y compris la conclusion d'avenants ou d'une nouvelle convention.

## Article 7 – Contrôle et bilan

L'Association s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice les documents ci-après :

- Le compte rendu financier de l'action ou du projet visé à l'article 1 de la présente convention, compte rendu conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa n°15059)

Ce document est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet comprenant les éléments mentionnés à l'Annexe 1.

- Les comptes annuels et, si il existe, le rapport du commissaire aux comptes prévus à l'article L.612-4 du code de commerce
- Une copie certifiée du budget, conformément à l'article L.1611-4 du Code général des collectivités territoriales
- Le rapport d'activité de l'année écoulée

## Article 8 – Communication

L'Association s'engage à faire apparaître sur ses documents informatifs ou promotionnels le soutien apporté par la Commune.

## Article 9 – Sanctions

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans accord écrit de la Commune des conditions d'exécution de la convention par l'Association et sans préjudice des dispositions prévues à l'article 11 de la présente convention, la Commune peut remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées, après examen des justificatifs présentés par l'Association et avoir entendu ses représentants.

## Article 10 – Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la convention, d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. La demande de modification de la présente convention est réalisée par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1<sup>er</sup> de la présente convention.

## Article 11 – Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

## Article 12 – Juridiction compétente en cas de litige

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle. En cas d'échec de voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de cette convention devra être porté devant le Tribunal Administratif de Besançon.

Fait à Dole, le \_\_\_\_ / \_\_\_\_ / \_\_\_\_

(En deux exemplaires)

Pour la Ville de Dole,

Le Maire,

Jean-Baptiste GAGNOUX



**SPA de DOLE et sa Région**

Route de Sampans  
Lieu dit " A la Ronce "

39290 BIARNE

Pour l'Association Société Protectrice des Animaux de  
Dole et sa région

Le Président,

Dominique GAUTHIER

Annexe 1 : Détail des projets, action et programmes d'actions à mener par l'Association (à fournir par l'Association)

Annexe 2 : Budget prévisionnel global lié à ces opérations ainsi que les moyens affectés à leur réalisation et les éventuels autres financements attendus (à fournir par l'Association)

Accusé de réception en préfecture  
039-213901986-20210308-C21080304VAX-CC  
Date de télétransmission : 22/04/2021  
Date de réception préfecture : 22/04/2021